



**De l'insuffisante protection des auteurs en cas de faillite de leur éditeur  
Le cas de La courte échelle**

Mémoire présenté à

Madame Hélène David  
Ministre de la Culture et des Communications

Avril 2015

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois est un syndicat professionnel fondé le 21 mars 1977 par une cinquantaine d'écrivains réunis autour de Jacques Godbout.

L'UNEQ regroupe près de 1 600 écrivains : des poètes, des romanciers, des auteurs dramatiques, des essayistes, des auteurs pour jeunes publics, des auteurs d'ouvrages scientifiques et pratiques.

L'UNEQ travaille à la promotion et à la diffusion de la littérature québécoise, au Québec, au Canada et à l'étranger, de même qu'à la défense des droits socio-économiques des écrivains.

L'UNEQ a été reconnue, en 1990, comme l'association la plus représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01).

L'UNEQ a aussi été accréditée, en 1996, par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale, afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d'embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.

## Préambule

La faillite des Éditions de La courte échelle, annoncée le 10 octobre dernier, a créé une onde de choc dans le milieu du livre mais aussi auprès du grand public. Largement médiatisée, la nouvelle a donné lieu à de nombreux messages de consternation sur les réseaux sociaux, particulièrement de la part de lecteurs affirmant avoir grandi en compagnie des livres de La courte échelle et de leurs personnages.

Ce désarroi du public n'a toutefois pas eu de commune mesure avec l'inquiétude soulevée parmi les auteurs et illustrateurs de la maison à qui plus de 300 000\$ de redevances étaient dus pour 2013 et 2014. Les complications juridiques émanant d'un conflit entre la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (Loi S-32.01)* du Québec et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* fédérale ont accentué le sentiment d'incertitude et forcé le constat que les écrivains ne sont nullement protégés advenant la faillite de leur éditeur, bien que leur travail constitue une part significative de la valeur de l'actif.

L'annonce du rachat des actifs de la maison par une société dont les mandataires sont Raymond Talbot (ancien propriétaire de la librairie Champigny) et Mariève Talbot a donné à ce dossier une issue plus que satisfaisante pour les auteurs et illustrateurs en raison de l'engagement de l'acquéreur à payer les redevances dues aux auteurs québécois et canadiens qui ne contesteraient pas la titularité des droits d'auteur transférés aux acquéreurs. Cet engagement n'était nullement une obligation légale et rien ne laisse croire qu'un tel scénario pourrait se reproduire dans le cas d'une faillite à venir d'un autre éditeur. En d'autres termes, rien n'est réglé pour les auteurs touchés par une faillite.

Dans les pages qui suivent, nous livrons notre réflexion sur les divers éléments de cette faillite et leur impact sur les conditions de pratique des écrivains. Nous concluons cette analyse par des recommandations visant à mieux protéger les écrivains aux prises avec la faillite de leur éditeur.

## Les raisons de la faillite

La nouvelle de la faillite de La courte échelle n'a pas été une surprise pour l'UNEQ. En effet, nonobstant le fait que les difficultés financières de cette maison étaient connues depuis longtemps, l'UNEQ avait commencé à se pencher sur la situation dès l'automne 2013, alors que plusieurs écrivains de la maison s'étaient plaints des retards, voire des défauts de paiement de leurs redevances. Dans plusieurs cas, l'éditeur offrait à l'auteur un étalement des paiements, selon des échéances qui étaient par la suite repoussées; d'autres auteurs ont dû se présenter en personne aux bureaux de l'éditeur pour obtenir un chèque et, dans un cas, la maison a effectué un arrêt de paiement avant que l'auteur ait pu l'encaisser. De façon générale, nous avons alors pu observer d'importantes déficiences dans les communications entre l'éditeur et ses auteurs.

L'UNEQ a dès lors suivi le dossier de près, craignant justement une faillite. Nous sommes demeurés en communication avec certains auteurs et nous sommes entretenus avec Hélène Derome à quelques reprises pour lui faire part des craintes des écrivains et pour prendre connaissance de ses projets de relance. Une recrudescence des plaintes des auteurs à la fin de l'été 2014 a accentué l'inquiétude générale quant à l'avenir de la maison, inquiétude qui a culminé avec l'arrêt des opérations le 23 septembre, prélude à la faillite déclarée le 10 octobre. L'UNEQ, soucieuse de veiller aux intérêts des auteurs, a offert sa collaboration à la SODEC et à la Caisse de la Culture, notamment en partageant une garantie d'honoraires au syndic Raymond Chabot, afin de s'assurer d'une liquidation en bonne et due forme. L'UNEQ a également organisé le 15 octobre une séance d'information à l'intention des auteurs et illustrateurs affectés par cette faillite. Le 31 octobre, lors de la première assemblée des créanciers, Francis Farley-Chevrier, directeur général, a été nommé parmi les inspecteurs de faillite.

Au fil de ces événements, nous avons pu prendre connaissance de divers éléments qui ont concouru à la faillite de La courte échelle. Les principaux facteurs que nous avons observés sont :

Changements de distributeurs : Les arrêts d'activités de Diffusion du livre Mirabel en octobre 2012 puis de Messageries de presse Benjamin en avril 2014 ont aggravé une situation financière déjà délicate. L'éditeur a été aux prises avec des retours importants qui ont sérieusement grevé ses liquidités, de même que compromis la mise en marché de nombreuses nouveautés.

Inventaire lourd : Selon les documents rendus publics par le syndic, La courte échelle comptait en inventaire plus de 400 000 unités. De l'avis de plusieurs professionnels du milieu que nous avons consultés, un inventaire de cette taille ne peut manquer de poser d'importants problèmes de gestion.

État actuel du marché du livre : La faillite de La courte échelle s'est produite dans le contexte d'un marché du livre en perte de vitesse. Les ventes totales de livres au Québec sont passées

de 762 587 923\$ en 2009 à 622 419 508\$ en 2014, soit une baisse de 18% en cinq ans. Bien que nous ne disposions pas de chiffres pour les seules ventes de livres jeunesse, force est de constater que ce secteur s'avère de plus en plus concurrentiel, la majorité des grands éditeurs généraux publiant des collections jeunesse ou exploitant des bannières dédiées et plusieurs maisons vouées à ce genre ayant vu le jour au cours des dernières années.

## Le conflit entre les deux lois

La plus grande surprise dans ce dossier est survenue lorsque nous avons été informés que l'article 36 de la *Loi S-32.01*, prévoyant la résiliation du contrat d'édition advenant une faillite, serait possiblement inopérant du fait d'un conflit avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ce qui signifie que les contrats demeureraient valides, pourraient être exploités par le syndic et, le cas échéant, être transférés à un acquéreur qui pourrait être un soldeur, avec les conséquences que l'on peut imaginer sur l'avenir des œuvres et de leurs auteurs.

L'article 36 de la *Loi S-32.01* se lit comme suit :

« Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation. »

Or, selon certains, il apparaîtrait que cet article, qui fait consensus entre les artistes et les diffuseurs, serait invalidé par une loi fédérale, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, qui prévoit des dispositions particulières pour les droits d'auteur à l'article 83 :

83. (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, les manuscrits de l'auteur et tout droit d'auteur ou intérêt dans un droit d'auteur totalement ou partiellement cédé à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne devenue en faillite :

a) retournent et sont remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite et s'il n'a pas occasionné de dépenses; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul;

b) retournent et sont remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses est aussi remis à l'auteur ou à ses héritiers; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et devient nul; mais si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le contrat original;

c) retournent à l'auteur sans frais, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le contrat à exécution; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul.

*Si des exemplaires de l'ouvrage sont dans le commerce*

(2) Si, au moment de la faillite, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic a le pouvoir de vendre l'ouvrage publié ou d'en autoriser la vente ou la

reproduction d'exemplaires, ou de représenter cet ouvrage ou d'en autoriser la représentation, mais :

a) il est versé à l'auteur ou à ses héritiers les montants, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, qui auraient été payables par le failli;

b) le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de céder ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf en des termes qui garantissent à l'auteur ou à ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer;

c) tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et devient nul, sauf en ce qui concerne l'aliénation, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires de l'ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite.

*Les exemplaires destinés au commerce sont d'abord offerts en vente à l'auteur*

(3) Avant d'aliéner, conformément au présent article, des exemplaires manufacturés et destinés au commerce de l'ouvrage faisant l'objet d'un droit d'auteur et qui tombe dans l'actif du failli, le syndic offre par écrit à l'auteur ou à ses héritiers l'option d'acheter ces exemplaires aux prix et conditions que le syndic peut juger justes et raisonnables.

Nous sommes loin ici de la résiliation pure et simple du contrat d'édition, tel que prévu par l'article 36 de la *Loi S-32.01*. L'article 83 prévoit trois cas de figure : l'œuvre sous contrat n'est pas encore en production (les droits sont rétrocédés à l'auteur), l'œuvre est en cours de production (les droits sont rétrocédés moyennant remboursement des dépenses déjà engagées), et l'œuvre est dans le commerce. Dans ce dernier cas, le syndic garde le droit d'exploiter l'œuvre (vente, reproduction, représentation), mais est tenu de verser à l'auteur les redevances prévues au contrat, ne peut céder le droit d'auteur sans garantir des redevances au moins égales à celles prévues au contrat, et il lui est possible d'aliéner les exemplaires de l'ouvrage. Toutefois, avant d'aliéner des exemplaires, le syndic doit offrir à l'auteur la possibilité de les acheter à un prix qu'il juge raisonnable.

Il ressort très clairement que les auteurs ne récupèrent pas la totalité de leurs droits en cas de faillite et qu'ils sont à la merci de quiconque déposera au syndic une proposition qui satisfera ce dernier dans l'intérêt de la masse des créanciers. Par exemple, si un soldeur récupère l'actif, l'œuvre de l'auteur disparaîtra des circuits de distribution usuels du livre et, ainsi marginalisée, se verra, à terme, engagée sur la voie de l'oubli.

De plus, ces dispositions balayent du revers de la main la situation particulière des auteurs : bien que créanciers ordinaires, la valeur principale de l'actif, le stock et le catalogue, est tributaire de leur travail. En d'autres termes, si l'actif a une quelconque valeur, c'est grâce aux auteurs qui, pourtant, sont considérés à égalité avec les firmes de messagerie et les fournisseurs de papeterie quant au rang de colocation.

Une telle situation n'a pas été sans surprendre les juristes spécialistes du droit d'auteur qui ont trouvé cet état de choses fort contestable, au contraire des avocats en faillite consultés, pour qui la loi fédérale aurait préséance sur toute disposition légale provinciale.

Il s'agit d'un conflit d'importance dont l'iniquité saute aux yeux : aussi, une harmonisation des dispositions législatives doit être entreprise afin d'assurer aux auteurs la pleine protection de leurs droits et de leurs œuvres.



## **Responsabilité légale des éditeurs par rapport aux droits d'auteur dus**

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la faillite de La courte échelle ne fut pas une surprise : plusieurs auteurs se sont plaints de ne pas être payés. Aussi, il faut se pencher sur les dispositions juridiques existantes encadrant le paiement des droits d'auteur afin de voir quels sont les recours d'un auteur pour réclamer son dû avant que son éditeur ne fasse faillite.

La *Loi 51* contient des dispositions visant la protection des auteurs, mais celles-ci s'avèrent nettement insuffisantes. Citons les articles pertinents du *Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec* :

« 2. En outre de ce que stipulent les articles 15 et 16 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1), une personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités d'éditeur doit, si elle désire être agréée, se conformer aux normes et aux conditions suivantes:

(...)

6° être à jour dans l'acquittement des droits dus à chacun des auteurs de livres déjà publiés, conformément au contrat qui lie l'auteur à l'éditeur et sous réserve de l'article 5; »

Cependant, on peut lire un peu plus loin :

« 5. La personne qui sollicite un agrément ou le titulaire d'un agrément qui n'est pas à jour dans l'acquittement de ses droits dus aux auteurs ne devient pas de ce fait inadmissible à l'agrément ou à l'aide financière du gouvernement s'il s'engage, lors de sa demande d'agrément ou d'aide financière à payer en priorité et sans délai, à même ses propres avoirs ou disponibilités, les droits dus aux auteurs, à moins d'une entente convenue avec le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine sur les modalités de versement de ces droits. »

À l'évidence, les éditeurs peu rigoureux quant au paiement des droits dus aux auteurs risquent de ne pas être inquiétés, la réglementation leur ménageant une porte de sortie suffisamment large. Notons par ailleurs que le règlement n'a nullement été mis à jour au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi S-32.01* et existe de manière tout à fait indépendante de celle-ci et des obligations qui y sont édictées pour les éditeurs, notamment celle de procéder à une reddition des comptes selon une périodicité ne dépassant pas une fois tous les douze mois (articles 31 et 38 de la *Loi S-32.01*).

Aussi, il est urgent de procéder à un travail de révision de la législation touchant les conditions de pratique des écrivains afin de leur accorder une pleine protection, nécessaire en regard de la précarité à laquelle la plupart sont aux prises, précarité qui ne manque pas de se trouver exacerbée dans des situations de faillite.

## **Le rôle des subventionneurs**

Lorsqu'un éditeur se trouve en défaut de paiement des droits dus à ses auteurs, il est courant de se tourner vers les organismes subventionneurs pour réclamer une intervention afin de rectifier la situation. En effet, tous les bailleurs de fonds publics font du respect des engagements contractuels relatifs au paiement des droits d'auteur un critère d'admissibilité des éditeurs à leurs programmes (voir Annexe B). Du moins sur papier. Le dossier de la faillite de La courte échelle fut l'occasion de constater la rigueur nettement insuffisante avec laquelle ce critère est appliqué par des organismes accordant aux éditeurs des fonds publics.

Pour demeurer dans la juridiction du ministère de la Culture et des Communications toutefois, nous précisons que la SODEC est, selon l'UNEQ, l'organisme qui s'est montré le plus sensible aux effets négatifs pour les auteurs des manquements de La courte échelle. La SODEC a maintenu une communication constante et ouverte avec l'UNEQ, informant celle-ci, dans la mesure où la confidentialité le permettait, des démarches en cours pour aider La courte échelle à se redresser. Elle a procédé à un audit de La courte échelle au cours de l'automne 2013 et assisté les dirigeants pour la mise sur pied d'un plan de redressement. Il serait intéressant de savoir si cet audit contient des éléments qui pourraient être utiles pour prévenir d'autres situations semblables.

Ces interventions ayant été menées à l'abri des regards du public, une question est revenue de façon récurrente : « Pourquoi la SODEC a-t-elle continué à soutenir financièrement La courte échelle ? » Nous comprenons qu'une telle question témoigne d'une certaine méconnaissance des divers domaines d'intervention financière de la SODEC, chacun avec ses règles propres : subventions, financement (banque d'affaires) et aide fiscale. Seuls les montants de subventions sont diffusés publiquement. En l'absence de données, nous ne nous prononcerons pas sur le traitement du dossier de La courte échelle en ce qui a trait au financement et à l'aide fiscale. Pour les subventions, nous savons qu'elles ont été suspendues en 2014 en raison du non-respect des critères d'admissibilité.

Cela dit, nous nous demandons si la SODEC, au-delà de sa bonne foi et de sa bonne volonté, dispose des outils et des moyens nécessaires pour s'assurer que le critère de l'acquittement des obligations contractuelles quant au paiement des droits d'auteur soit scrupuleusement respecté. La SODEC soutient les éditeurs sur une base annuelle : les demandes d'aide doivent être déposées autour du 1<sup>er</sup> juin, elles sont analysées au cours de l'été et l'éditeur reçoit ladite subvention en septembre. En raison de ce calendrier, il a été suggéré que toute réclamation en matière de droits non payés doit être signifiée au printemps, afin que la SODEC en soit informée au moment de l'analyse des demandes d'aide et puisse par conséquent retenir la subvention. Il est à noter qu'il ne s'agit pas ici d'une procédure formelle; à notre connaissance, il n'existe pas de politique ou de protocole à suivre en cas de défaut d'un diffuseur quant au respect de ses obligations envers les artistes. Dans le cas de l'édition, nous pouvons peut-être expliquer cette carence par la faiblesse du cadre réglementaire de la *Loi 51* et le manque de moyens prévus à la *Loi S-32.01*.

La difficulté de faire respecter l'obligation de paiement des redevances n'est pas le propre de la SODEC. Si celle-ci est passée à l'action, il n'en fut pas de même pour les deux autres organisations, le Conseil des arts du Canada et le Fonds du livre du Canada. Ces deux bailleurs de fonds ont été avisés par l'UNEQ en septembre 2014 des manquements de La courte échelle, mais leurs réponses, plutôt administratives, n'ont pas démontré selon nous d'intention d'intervenir de façon particulière afin de voir au respect des obligations contractuelles.

Plus spécifiquement, le Fonds du livre du Canada a précisé dans sa réponse qu'une règle dans le programme « oblige les demandeurs à fournir une attestation signée par leur vérificateur externe à l'effet que les sommes dues aux auteurs ont été payées à temps et que le montant des redevances est exact ». La courte échelle ayant reçu du Fonds du livre du Canada 204 128\$ en 2012-2013 et en 2013-2014, et ce, bien que les droits d'auteur n'avaient pas été payés en totalité ni même dans les délais prescrits, il y a lieu de douter de l'application de cette règle

Il ne faut pas sous-estimer, d'une part, le poids et le pouvoir des subventionneurs face aux éditeurs qu'ils soutiennent ni, d'autre part, leur responsabilité de voir à ce que les fonds publics qu'ils administrent soient employés dans le respect des droits des créateurs (en l'absence d'un cadre légal fort, il n'en demeure pas moins qu'elle est de nature morale). Cette responsabilité justifie leur pouvoir d'intervenir, pouvoir qui devrait en fait être un devoir.

## Recommandations

- 1) Amender la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* de manière à rendre opérant l'article 36 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*.
- 2) Amender l'article 2651 *Code civil du Québec* afin de créer une priorité pour les redevances de droit d'auteur.
- 3) Amender le « Règlement sur l'agrément des éditeurs » de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* pour l'harmoniser avec les articles 31 (6) et 38 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, portant sur la reddition des comptes.
- 4) Amender la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* de manière à ce que les contrats d'édition soient résiliés automatiquement à la suite d'un défaut de paiement de 60 jours ou plus.
- 5) Accroître les pouvoirs des subventionneurs face aux éditeurs délinquants en adoptant un protocole d'intervention contraignant en cas de non-respect des obligations contractuelles en ce qui a trait au paiement des redevances.
- 6) Prévoir pour les subventionneurs une procédure de vérification au hasard des rapports de ventes produits dans l'année de référence pour chaque titre admissible, en accord avec les articles 31 et 38 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*.
- 7) Accorder aux éditeurs dont il a été avéré qu'ils ont manqué à leurs obligations contractuelles leurs subventions en deux versements, le versement final (10%) étant conditionnel à la satisfaction pour le subventionneur qu'aucun défaut aux obligations contractuelles n'a été observé, et ce, pendant deux ans.
- 8) Exiger de l'UNEQ et de l'ANEL la conclusion d'une entente sur des normes de reddition de comptes ainsi que leur mise en application par l'ensemble des éditeurs agréés.